



Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le 13/07/2023

ID : 059-215903832-20230706-DEL_23_030-DE



PROCOLE ETABLISSANT UN DISPOSITIF DE PARTICIPATION CITOYENNE SUR LA COMMUNE DE MARLY

PREAMBULE

Attentifs aux préoccupations des élus et de leurs administrés en matière de sécurité des personnes et des biens, et notamment de la lutte contre les cambriolages,

Désireux d'apporter la meilleure réponse à ces préoccupations, via le renforcement de la sécurité de proximité rendue par la Police Nationale,

Soucieux de contribuer au développement de partenariats de prévention entre d'une part les citoyens et leurs élus, d'autre part les services de l'État chargés de la sécurité, sur la base de l'adhésion librement consentie de toutes les parties concernées,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 11,

Entre l'Etat, représenté par :

Monsieur Guillaume QUENET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Valenciennes

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord, représenté par :
Monsieur Guillaume TISON, Commissaire Divisionnaire, Chef de la CSP de Valenciennes
Agglomération

La Commune de MARLY
représentée par Monsieur Jean Noël VERFAILLIE, Maire

Et après l'avis de Madame Christelle DUMONT, Procureure de la République près le
Tribunal judiciaire de Valenciennes,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le Maire de la commune de Marly met en place un dispositif de prévention de la délinquance, structuré autour d'habitants d'une même rue ou d'un même quartier. Ce maillage, fondé sur le principe de solidarité est animé par l'esprit civique, sera identifié sous l'appellation de « dispositif de participation citoyenne ».

Les quartiers intéressés par ce dispositif sont : Centre-ville, Rhônelle, Ponts Passiflores et Marly Sud.

Article 2 : Le dispositif de participation citoyenne a vocation à contribuer au renforcement de l'action de proximité en systématisant une relation entre les autorités et la population.

Article 3 : Dans chaque quartier ou rue où le dispositif de participation citoyenne est mis en place, il est procédé, en étroite collaboration entre le Maire et le représentant de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Guillaume TISON, à la désignation d'un ou plusieurs « citoyen(s) vigilant(s) », personne qui est choisie pour son honorabilité et sa disponibilité.

La Police Nationale désigne des policiers référents chargés de recevoir les sollicitations du citoyen vigilant et, en règle générale, de faciliter l'échange réciproque d'informations entrant dans le champ de la sécurité des personnes et des biens.

Article 4 : Les résidents du quartier ou de la rue concernée peuvent signaler au « citoyen vigilant » les faits qui ont appelé leur attention et qu'ils considèrent comme devant être portés à la connaissance de la Police Nationale, afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

Le citoyen vigilant informe sans délai son correspondant de la Police Nationale qui fait prendre alors des mesures nécessaires.

Le policier référent diffuse auprès du citoyen vigilant des messages de prévention aux fins d'information de la population.

L'anonymat du citoyen vigilant est garanti, ainsi que la confidentialité des informations communiquées.

Article 5 : Le citoyen vigilant bénéficie d'une information assurée par la Police Nationale qui a pour objet de préciser son champ de compétence.

Article 6 : Le Maire peut implanter une signalétique particulière aux entrées de lotissements, quartiers et rues dans lesquels le dispositif de participation citoyenne a été mis en place.

Cette signalétique dissuasive a pour but d'informer le public qu'il pénètre dans un domaine où les résidents sont particulièrement attentifs et signalent toute situation qu'ils jugent anormale.

Article 7 : Dans le respect des dispositions de l'article 11 du Code de procédure pénale, les Maires sont informés par les responsables de la Police Nationale des infractions commises sur le territoire de leur commune et notamment dans les quartiers et rues où est mis en place le dispositif de participation citoyenne. Cette information n'est pas nominative.

Article 8 : Le Maire organise des réunions régulières entre les parties signataires de la présente, pour faire le bilan de la mise en œuvre du dispositif de participation citoyenne.

Article 9 : Ce protocole est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé après 6 mois d'exercice, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Etabli à Marly, le -----

Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes

Monsieur le Maire de MARLY

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord, représenté par Monsieur Guillaume TISON, Commissaire Divisionnaire, Chef de la CSP Valenciennes Agglomération.